

## SERVICE URBANISME

Hôtel de ville – Place de la Libération – 81400 Carmaux  
Tél. 05.63.80.22.53  
Fax 05.63.80.22.51  
Courriel : urbanisme@carmaux.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

*Arrêté portant constatation de l'incorporation d'un bien dans le domaine communal :  
Section BM 58, 60, 63, 132, 133, 134, 135*

Considérant qu'un arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 a établi la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Carmaux,  
Considérant que la commune a procédé à l'affichage en mairie dudit arrêté,  
Considérant qu'aucun propriétaire, habitant ou exploitant ne s'est manifesté durant les 6 mois,  
Considérant que les parcelles situées à la Boujassié et à le Batut, cadastrées BM 58, 60, 63, 132, 133, 134, 135 sur la Commune de Carmaux a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 constatant la vacance,  
Considérant que cet arrêté a fait l'objet des publications et affichages prévus à l'article L. 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Considérant que le certificat du service de la publicité foncière de la DGFIP ne fait apparaître aucun propriétaire connus sur ces parcelles,  
Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans le domaine communal par délibération du 6 février 2020,

### ARRÊTE

Le Maire de la Ville de Carmaux,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L.1123-4,  
Vu l'article 713 du Code Civil,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 a établi la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Carmaux.  
Vu que la commune a procédé à l'affichage en mairie dudit arrêté.  
Vu qu'aucun propriétaire, habitant ou exploitant ne s'est manifesté durant les 6 mois,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 constatant la vacance des biens visés ci-dessus,  
Vu la délibération du conseil municipal du 6 février 2020 incorporant le bien dans le domaine communal,

**ARTICLE 1er :** Constate l'incorporation des parcelles cadastrées suivant le domaine privé communal :

- Section BM 58, 60, 63 sis la Boujassié pour une contenance respective de 1680, 4130, 590 m<sup>2</sup>,
- Section BM 132, 133, 134, 135 sis le Batut pour une contenance respective de 1998, 21, 1780, 848 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie,
- Notifié au représentant de l'Etat dans le département,
- Notifié au service foncier du cadastre.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la Commune de Carmaux et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carmaux, le 14 février 2020.

Le Maire,  
**Alain ESPIÉ**

